

on peut alors attendre l'arrivée à la station du train en retard ; et toute telle compagnie de chemin de fer, chef de gare ou personne ayant charge de la station sera passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres pour toute négligence volontaire, omission ou refus de se conformer aux dispositions ci-dessus ; et toute poursuite pour le recouvrement de telle amende pourra être intentée, dans la province de Québec, devant deux juges de paix ou devant la cour de circuit du district ou du comté où la station sera située, et dans les autres provinces, devant deux juges de paix, ou le magistrat salarié ou magistrat de police pour la cité, la ville, le district ou le comté où la station sera située.

L'amende recouvrable en vertu des dispositions de la présente section appartiendra à la couronne, et toute procédure prise sous l'empire de cette section, devra l'être dans le délai d'un mois après l'infraction et non après ; mais rien dans la présente section ne portera préjudice au droit de qui que ce soit de recouvrer des dommages d'une compagnie de chemins de fer à raison du retard des trains comme susdit ; et toute compagnie de chemin de fer est par le présent requise de faire placer une copie imprimée de la présente section dans un endroit apparent à chacune de ses stations où il y aura un bureau de télégraphe."

Sur motion de l'honorable M. *Olivier*, secondé par l'honorable M. *Chaffers*, il a été *Ordonné*, que le dit amendement soit pris en considération par la Chambre demain.

L'ordre du jour étant lu pour la troisième lecture du bill intitulé : "Acte concernant les naufrages et le sauvetage,"

L'honorable M. *Campbell* a proposé, secondé par l'honorable M. *Aikins*,
Que le dit bill soit renvoyé à un comité général présentement.

La question de concours étant mise sur la dite motion, elle a été résolue dans l'affirmative, et

La Chambre, conformément à l'ordre, s'est ajournée à loisir et s'est mise en comité général sur le dit bill.

En comité.

Page 15, ligne 9. après "acte" insérez. " L'article 590 du Code Civil du *Bas-Canada* est aussi par le présent abrogé."

Quelque temps après, la Chambre a repris sa séance, et

L'honorable M. *Ferrier* a fait rapport, de la part du dit comité, qu'il avait examiné le dit bill en entier, et y avait fait un nouvel amendement.

Ordonné, que les dits amendements soient maintenant reçus.

Les dits amendements étant lus une seconde fois et la question de concours mise sur iceux, ils ont été séparément agréés.

Sur motion de l'honorable M. *Campbell*, secondé par l'honorable M. *Aikins*, il a été

Ordonné, que le dit bill tel qu'amendé soit lu la troisième fois maintenant.

Le dit bill tel qu'amendé a été alors lu la troisième fois en conséquence.

La question a été mise, ce bill tel qu'amendé passera-t-il ?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill avec divers amendements, auxquels il demande son concours.

Conformément à l'ordre du jour, le bill intitulé : "Acte pour amender l'acte relatif à certaines banques d'épargnes des provinces d'*Ontario* et de *Québec*," a été, tel qu'amendé, lu la troisième fois.

La question a été mise, ce bill tel qu'amendé, passera-t-il ?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill avec divers amendements, auxquels il demande son concours.